

## **Séminaire de recherche**

**Responsabilité internationale pour les violations du droit  
international des droits de l'homme et du droit international  
humanitaire**

**Préparé par**

**Dr. Ibrahim Muslem**

**Réf : Dr. Haytham MANNA**

**Programme de qualification des cadres  
politiques et civils**

**Genève : juillet et août 2022**

# Sommaire

- Introduction ..... p.2
- Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire ..... p.4
- Protection juridique internationale des droits de l'homme en période de conflit armé ..... p.6
- La responsabilité des violations du droit international humanitaire ..... p.8
- Le rôle des Nations Unies dans l'application des règles du droit internationale
  1. Le rôle de l'Assemblée Générale ..... p.11
  2. Le rôle du Conseil de sécurité..... p.13
  3. Le rôle du Conseil des droits de l'homme ..... p.16
  4. Le rôle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ..... p.17
  5. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits..18
- Les références ..... p.19

## **Introduction :**

Les droits de l'homme sont les droits que nous avons tout simplement car nous existons en tant qu'êtres humains ; ils ne sont conférés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de notre nationalité, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue ou toute autre situation. Ils vont des plus fondamentaux, comme le droit à la vie, à ceux qui rendent notre vie digne d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, fut le premier document juridique visant à protéger universellement les droits fondamentaux de l'homme.

La Déclaration, continue d'être à la base du droit international des droits de l'homme. Ses 30 articles fournissent les principes et les fondements des conventions, traités et autres instruments juridiques présents et futurs en matière de droits de l'homme.

La Déclaration, ainsi que les deux pactes qui l'accompagnent – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

Tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Cela signifie que l'on ne peut pas jouir pleinement d'un droit sans pouvoir exercer les autres. Par exemple, les progrès réalisés dans le domaine des droits civils et politiques favorisent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. De même, violer les droits économiques, sociaux et culturels peut nuire à de nombreux autres droits.

L'Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité

et en droits ». La non-discrimination, proclamée à l'Article 2, garantit cette égalité.

La non-discrimination imprègne l'ensemble du droit international des droits de l'homme. Ce principe est présent dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Il est également le thème central de deux instruments fondamentaux, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Tous les États ont ratifié au moins un des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et au moins un des neuf protocoles facultatifs. Au total, 80 % des États ont ratifié quatre instruments ou plus. Cela signifie que les États ont l'obligation et le devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme en vertu du droit international.

L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits de l'homme ou de restreindre ces derniers.

L'obligation de protéger exige des États qu'ils protègent les personnes ou groupes de personnes contre les violations des droits de l'homme.

L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme.

En tant qu'individus, nous avons le droit d'exercer nos droits de l'homme, mais nous devons également respecter et défendre les droits de l'homme d'autrui.

## **Droit international humanitaire et droits de l'homme :**

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont deux branches du droit distinctes, mais complémentaires. Toutes les deux traitent de la protection de la vie, de la santé et de la dignité des personnes. Le droit humanitaire s'applique en situation de conflit armé, tandis que les droits de l'homme s'appliquent toujours, en temps de paix comme en temps de guerre.

Tant le droit international humanitaire que les droits de l'homme s'appliquent dans les conflits armés. Leur principale différence, pour ce qui est de leur application, est que le droit international des droits de l'homme autorise un État à suspendre un certain nombre de droits fondamentaux s'il se trouve dans une situation critique. Le droit humanitaire ne peut pas être suspendu (sauf dans le cas prévu à l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève).

Cependant, un État ne peut pas suspendre ou abolir certains droits fondamentaux qui doivent être respectés en toute circonstance. Ceux-ci comprennent notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des châtiments ou traitements inhumains, la proscription de l'esclavage ou de la servitude, le principe de légalité et de non-rétroactivité du droit, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les États ont le devoir juridique de respecter et d'appliquer tant le droit humanitaire que les droits de l'homme. Le respect du droit humanitaire exige d'un État qu'il introduise une législation nationale pour mettre en œuvre ses obligations, qu'il forme ses militaires et qu'il traduise en justice ceux qui commettent des infractions graves à cette branche du droit. Les droits de l'homme contiennent eux aussi des dispositions exigeant d'un État qu'il prenne des mesures appropriées,

législatives ou autres, pour mettre en œuvre ses règles et punir les violations.

Le droit international humanitaire est fondé sur les Conventions de Genève et de La Haye, les Protocoles additionnels et divers traités régissant les moyens et les méthodes de guerre, notamment ceux qui interdisent les armes à laser aveuglantes, les mines terrestres et les armes chimiques et biologiques, ainsi que sur le droit coutumier.

Le droit international des droits de l'homme est plus complexe et, contrairement au droit humanitaire, il comprend des traités régionaux. Son principal instrument juridique mondial est la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Les autres traités mondiaux comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des traités sur la prévention de la torture et autres formes de traitement ou de châtement cruelles, inhumaines ou dégradantes et sur les sanctions appliquées à cet égard, sur l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes ou sur les droits de l'enfant.

Des conventions et des chartes régionales sur les droits de l'homme ont été adoptées en Europe, dans les Amériques, en Afrique et dans les pays arabes.

Dans les situations de conflit armé, les droits de l'homme complètent et renforcent la protection accordée par le droit international humanitaire.

## **Protection juridique internationale des droits de l'homme en période de conflit armé :**

Ces dernières décennies, des millions de civils ont vu leur existence brisée par des conflits armés. Ces conflits s'accompagnent bien souvent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, lesquelles peuvent aller jusqu'au génocide, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité.

Peu de situations mettent davantage les personnes en danger que les guerres, que celles-ci soient internes ou internationales. Elles détruisent les tissus économique et social dont dépendent les êtres humains et occasionnent des violations constantes de leurs droits. En somme, elles causent des dégâts inestimables et irréparables.

Les modes de conduite de la guerre ne cessent de changer, si bien que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont tenus de s'adapter constamment pour éviter que des failles n'apparaissent dans la protection qu'ils offrent. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire partagent l'objectif commun de préserver la dignité et la dimension humaine de chacun.

Cependant, par son réalisme, le droit international humanitaire s'emploie à redonner à l'homme l'espoir perdu par la protection des droits qu'il tente d'assurer en pleine situation de conflits armés. Et pour mieux remplir sa mission, le droit international humanitaire institue au plan conventionnel des règles et des mécanismes devant assurer leur mise en œuvre ou protection. A ce titre, une protection spéciale est réservée aux personnes les plus vulnérables dont les enfants.

À côté de la protection accordée à l'enfant et de celle, générale, bénéficiant à toute personne qui ne participe pas aux hostilités, le

Droit de Genève a établi une protection spéciale : vingt-cinq articles protègent l'enfant directement ou indirectement afin que les droits des plus faibles ne soient pas ceux d'un faible droit. Cette protection de l'enfant est fruit d'une certaine évolution. Laquelle est due notamment aux nouvelles méthodes de combat, nouvelles formes des conflits armés et à la mutation des enjeux du système international.



## **La responsabilité des violations du droit international humanitaire :**

1 - La responsabilité de l'État en ce qui concerne les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées

Le fait qu'un État est responsable «de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées» est une règle ancienne de droit international coutumier, inscrite à l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye de 1907, et réitérée à l'article 91 du Protocole additionnel I. Cette règle est une application particulière de la règle générale sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui stipule qu'un État est responsable du comportement de ses organes.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré, dans son jugement relatif à l'affaire Furundžija en 1998 comme dans son arrêt en appel dans l'affaire Tadić en 1999, qu'un État était responsable du comportement de ses forces armées.

Un État est aussi responsable des omissions commises par ses organes lorsqu'ils ont le devoir d'agir. Dans l'affaire des Biens britanniques au Maroc espagnol, en 1925, le juge Max Huber a déclaré qu'un État qui manquerait à son devoir de diligence d'empêcher ou de punir les actes illégaux de groupes armés pourrait être tenu responsable de ce manquement.

Les États sont aussi responsables des actes commis par d'autres personnes ou des actes des sociétés ou des personnes privées qui sont employées par les forces armées pour accomplir des tâches qui incombent habituellement aux forces armées : les mercenaires ou les sociétés militaires privées sont des exemples de ces personnes ou entités.

Un État peut aussi être tenu responsables des actes commis par des personnes ou des groupes qui ne sont ni ses organes, ni habilités,

en droit national, à exercer des prérogatives de puissance publique, si ces personnes ou ces groupes agissent en fait sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle, de cet État .

La Cour internationale de justice a déclaré, dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) en 1986 que, pour que soit engagée la responsabilité juridique des États-Unis concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les contras au Nicaragua, il devrait être établi que les États-Unis «avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites».

La pratique des États montre aussi que la responsabilité de l'État peut être engagée pour des actes commis par des personnes ou des groupes privés lorsque l'État reconnaît à posteriori et adopte comme siens les actes de ces personnes ou de ces groupes. Ces actes deviennent ainsi des faits de l'État, même si la personne ou l'entité acteur n'était pas, au moment des faits, un organe de l'État ni n'était mandaté pour agir au nom de l'État. Ainsi, dans l'affaire Priebke en 1996, le Tribunal militaire de Rome a attribué à l'Italie la responsabilité du comportement des partisans italiens pendant la Seconde Guerre mondiale, car l'Italie avait encouragé leurs actions et les avait officiellement reconnues après le conflit.

## 2 - La responsabilité des groupes d'opposition armés

Les groupes d'opposition armés sont tenus de respecter le droit international humanitaire. On peut donc considérer qu'ils sont responsables des actes commis par leurs membres, mais les conséquences de cette responsabilité ne sont pas claires.

L'article 14, paragraphe 3 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, tel qu'adopté provisoirement en première

lecture en 1996, disposait que le fait que le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel ne devait pas être considéré comme un fait de l'État «est sans préjudice de l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international». Bien que cet article ait été supprimé par la suite, parce qu'il était considéré comme étranger à l'objet en discussion, le rapporteur spécial avait relevé que «la responsabilité de tels mouvements, à raison par exemple de violations du droit international humanitaire, peut certainement être envisagée». Du fait de l'exclusion de ce sujet du projet d'articles, l'article 10 se limite à affirmer que le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement doit être considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.

Outre la pratique qui indique l'obligation des groupes d'opposition armés de respecter le droit international humanitaire, il existe quelques exemples d'attribution de responsabilité à des groupes d'opposition armés. Ainsi, dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré que l'Armée populaire de libération du Soudan était responsable des meurtres et enlèvements de civils, pillages et prises en otage d'agents des organismes de secours commis par «des chefs militaires locaux issus de ses propres rangs».

# **Le rôle des Nations Unies dans l'application des règles du droit internationale**

## **1- Le rôle de l'Assemblée Générale :**

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine.

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives.

1. Adopte les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes

du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution .

2. Recommande aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public .

3. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux.

## 2- Le rôle du Conseil de sécurité

### a) L'entrée dans le Chapitre VII de la Charte

La mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte suppose que la constatation prévue par l'article 39 soit faite par le Conseil de sécurité. On sait que cette constatation doit porter sur «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ».

### b) Les mesures ordonnées contre un Etat

La philosophie générale, si l'on peut dire, du Chapitre VII est sans aucun doute qu'une réaction collective doit être mise en œuvre contre l'Etat « coupable » au sens de la constatation selon l'article 39. Les opérations militaires étant pour l'instant laissées de côté, il est évident que les mesures de contrainte non militaires doivent au premier chef être mises en œuvre par les Etats, sur ordre du Conseil de sécurité.

### c) Les injonctions adressées à l'Etat coupable

L'article 41, ne permet pas au Conseil de sécurité d'édicter n'importe quelle injonction. Les seules mesures qu'il peut ordonner sont celles qui sont adressées aux membres des Nations Unies, ou à certains d'entre eux (article 48), et elles sont destinées à faire pression sur l'Etat coupable. Ce sont des mesures d'isolement, en quelque sorte.

### D) Le recours à la force armée

Il convient d'accorder quelque attention à cette question, car elle touche également aux rapports entre le Conseil de sécurité et le droit international, il faut brièvement évoquer le principe de l'interdiction du recours à la force.

### F) Le respect des normes impératives

Les règles de droit international auxquelles il est interdit de déroger se développent dans les relations entre les Etats, et c'est là qu'elles s'appliquent au premier chef. Cependant, elles doivent être tenues pour obligatoires également pour d'autres sujets de droit, plus particulièrement les organisations internationales interétatiques.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut recommander des situations qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales au procureur de la CPI pour une enquête et éventuellement des poursuites, indépendamment du fait qu'ils soient membres de la Cour.

Le Conseil a également le pouvoir de reporter les enquêtes de la CPI pendant un an si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationale. À ce jour, le Conseil de sécurité a renvoyé le Darfour (Soudan) en 2005 et la Libye en 2011 à la Cour.

Échec de soutenir les renvois : Le Conseil de sécurité de l'ONU n'a toujours pas fourni la coopération ou le soutien financier requis pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites de la CPI découlant de ses renvois.

#### Dispositions qui affaiblissent la justice impartiale :

Certaines dispositions des renvois du Conseil de sécurité de l'ONU ont sapé la capacité de la CPI de servir une justice impartiale, comme l'exclusion explicite des ressortissants d'États non membres de la CPI de la juridiction de la Cour.

Utilisation abusive du droit de veto - accès inégal à la justice : La CPI ne peut pas enquêter lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU ne parvient pas à confier des situations de crimes atroces soupçonnés au procureur de la CPI pour une enquête. Il s'agit d'un problème de plus en plus pressant, compte tenu des violations massives et bien documentées des droits de l'homme dans de nombreux endroits du monde où la CPI n'a pas de compétence.

Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis — ont le pouvoir de s'opposer à toute résolution dont ils sont saisis. Un pouvoir souvent utilisé pour protéger leurs intérêts, ainsi que ceux de leurs alliés

En mai 2014, en dépit de l'appui de plus de 60 États membres de l'ONU et de centaines de groupes de la société civile, la Russie et la Chine ont opposé la résolution de renvoyer les atrocités répandues en Syrie à la CPI.

Cette sélectivité politique à l'égard de la responsabilité des membres du Conseil de sécurité entraîne un accès inégal à la justice pour les victimes de crimes graves dans le monde et porte atteinte à la crédibilité du Conseil et de la CPI.

Deux initiatives différentes visent à restreindre l'utilisation du droit de veto lorsqu'il s'agit de situations de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

#### 5 recommandations pour les 5 États permanents

- S'abstenir d'utiliser le veto quand face aux atrocités de masse
- Soutenir les renvois de la CPI avec coopération, comme l'arrestation de suspects
- Encourager le financement des renvois de la CPI par l'intermédiaire du système des Nations Unies
- Cesser d'exclure les ressortissants d'États non membres de la CCI de la compétence de la Cour dans les renvois
- Engager un dialogue constructif avec la Cour



### 3- Le rôle du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a un rôle à jouer dans la protection de l'espace civique et la promotion de la bonne gouvernance, la promotion de l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations raciales et autres . Le Conseil des droits de l'homme est aussi au premier rang dans la lutte contre le changement climatique, les objectifs de développement durable, l'alerte précoce et la prévention des conflits.

Plus globalement, le Conseil des droits de l'homme a amplifié les voix de la société civile - l'épine dorsale de l'action en faveur des droits de l'homme.

Le Conseil a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mars 2006 grâce à la résolution 60/251. Sa première session a eu lieu du 19 au 30 juin 2006 à Genève. En seize ans seulement, le Conseil est devenu un forum qui aborde pratiquement toutes les questions relatives aux droits de l'homme par le biais d'un dialogue ouvert, honnête et transparent.

## 4- Le rôle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est le principal responsable des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

Cette personne, qui rend compte au Secrétaire général, est responsable de toutes les activités du HCDH et de l'administration de ce dernier.

Le Haut-Commissaire : s'acquitte des fonctions qui lui ont été expressément confiées par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et par des résolutions ultérieures émanant d'organes directeurs .

apporte des conseils au Secrétaire général concernant les politiques des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme .

veille à ce que les projets, activités, organes et institutions du programme des droits de l'homme soient soutenus .

représente le Secrétaire général aux réunions d'organes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres événements, et s'acquitte des fonctions spéciales que lui confie le Secrétaire général .

Conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, compte tenu d'une alternance géographique, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois pour une autre période de quatre ans.

## 5- Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits mandatées par les Nations Unies sont de plus en plus utilisées

pour répondre aux situations de graves violations du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme ; qu'elles soient reconduites ou constituées en raison d'événements soudains, elles ont pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces violations et de lutter contre l'impunité. Ces organismes d'enquête internationaux ont été créés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Dans le cadre de ses activités essentielles, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) apporte expertise et soutien aux commissions et missions. En d'autres termes, il élabore des orientations, donne des conseils sur la méthodologie des enquêtes et le droit international applicable, conçoit des outils d'enquête, crée des secrétariats dotés d'un personnel spécialisé, apporte un soutien administratif, logistique et en matière de sécurité, et organise des examens et des exercices reposant sur les enseignements tirés. Depuis 1992, le HCDH a déployé près de 50 commissions et missions et leur a apporté son soutien.

## Les références

1. Site : <https://www.ohchr.org/>
2. Site : <https://www.icrc.org/>
3. Site : <https://journals.openedition.org/>
4. Site : <https://ihl-databases.icrc.org/>
5. Site : <https://peacekeeping.un.org/>
6. Site : <https://www.coalitionfortheicc.org/>
7. Site : <https://news.un.org/>